



Mandataires Judiciaires

Mandataire Judiciaire :
Maître Laurent GALINAT

Mandat : Monsieur Bruno BESSIERES
1Adm - 46800 SAINT PANTALEON
Siren : 393 398 029
Liquidation Judiciaire Simplifiée du : 20/07/2026
N/Réf. : WR/AV/30094/ACT
Mail : aude.vilatte@lga-mj.fr
V/Réf. :

CAHORS, le 11 septembre 2026

LISTE DES ELEMENTS A FOURNIR POUR OFFRE D'ACHAT

Remettre une offre écrite, datée et signée, qui devra comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom, adresse postale et profession de l'acquéreur (joindre une pièce d'identité en cours de validité si personne physique et copie du livret de famille) + coordonnées téléphoniques et mail ;

Attention : s'il est envisagé une substitution par une personne morale à constituer, l'offre devra impérativement être émise par tous les associés potentiels, avec copie de leur pièce d'identité respective.

- si l'offre est faite par une personne morale, joindre la copie des statuts à jour et portant la mention d'enregistrement ou datés et signés ou encore un projet définitif, un extrait kbis de moins de 3 mois de la société et une pièce d'identité en cours de validité du gérant et des associés) + coordonnées téléphoniques et mail,

- désignation exacte du bien objet de l'offre (se reporter impérativement à l'inventaire),

- prix net vendeur proposé HT (à ventiler par matériel impérativement),

- une attestation bancaire française (du chef de la personne qui émet la proposition) justifiant des fonds pour l'opération envisagée (à fournir au plus tard le jour de l'audience), datée, signée et tamponnée par la banque,

- une déclaration d'indépendance et de sincérité du prix (remise par le Liquidateur dès réception de l'offre), à compléter, dater et signer,

- un questionnaire en application de la loi TRACFIN (ci-joint), à compléter, dater et signer,

- une déclaration d'origine de fonds (ci-jointe) à compter, dater et signer **sans omettre les justificatifs impérativement.**

SELARL LGA

Mandataires Judiciaires Associés

111 BD GAMBETTA

46000 CAHORS

TEL. : 05 65 20 61 25

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA LOI TRACFIN - **Questionnaire acquéreur**

DOSSIER : Monsieur Bruno BESSIERES

PROCEDURE : Liquidation Judiciaire Simplifiée

Nom et prénom de l'acquéreur ou raison sociale de la société acquéreur :

- Avez-vous une activité professionnelle ? Si oui laquelle (écrire en toutes lettres et de façon explicite ; ne pas utiliser de sigle ou d'abréviation) ?
- Quelle est l'origine des fonds qui vont servir à l'acquisition du bien ? **Précisez.**
 - Professionnelle :
 - Personnelle :
 - Familiale :
- Dans quel but envisagez-vous d'acquérir ce bien ?
- Possédez-vous un ou plusieurs comptes bancaires à l'étranger ? Si oui dans quel pays ?

- Dans le cadre de votre activité réalisez-vous des transferts de capitaux depuis l'étranger ? ou vers l'étranger ?
- Etes-vous titulaire de carte(s) bancaire(s) prépayée(s) ? Si oui indiquez le numéro de(s) la carte(s) et le nom de l'établissement de délivrance.
- Si l'acquéreur est une personne morale, merci de mentionner lisiblement et en lettres majuscules, les noms et prénoms des bénéficiaires effectifs :

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

Fait à _____ le _____

Signature _____

* Merci de joindre à votre paiement les justificatifs suivants :

- En cas de paiement en **espèce** : l'acquéreur devra obligatoirement fournir une attestation bancaire datant de moins d'un mois et un justificatif de retrait.

- En cas de paiement par **chèque** : > ou = 1 000 euros le paiement sera automatiquement réalisé par chèque de banque.

< 1 000 euros une attestation bancaire datant de moins d'un mois devra obligatoirement être jointe au chèque.

- En cas de paiement par **virement** : joindre le justificatif daté et signé par l'établissement bancaire de référence.

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné,
demeurant à

agissant en qualité de

déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Je précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession.

Je déclare en outre me conformer aux dispositions de l'article L 642.3 du Code de Commerce, et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance, jusqu'au 2ème degré inclusivement, direct ou indirect, avec les dirigeants et associés de la société faisant l'objet d'une procédure collective.*

Cette offre n'est pas faite pour le compte du débiteur, ni des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale faisant l'objet de la procédure collective, ni encore de leurs parents et alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement, ni même des contrôleurs.

Attestation faite pour servir et valoir ce que droit

Fait à
le

*** Article L642-3 du Code de Commerce :** « Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »